DÉCISION N° 3115/76/CECA DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1976

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1977 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50 et 78,

vu le traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (1), et notamment ses articles 20 et 21,

vu la décision n° 3378/75/CECA, du 22 décembre 1975, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1976 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (2),

vu la décision n° 2239/76/CECA, du 15 septembre 1976, modifiant la décision n° 2/52/CECA, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (3),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 111 millions d'unités de compte européennes, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1977 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés le 20 décembre 1976 tel qu'il figure en annexe à la présente décision détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1977, soit 89 millions d'unités de compte européennes ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,10 %, est évalué à 30,69 millions d'unités de comptes européennes ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 14 décembre 1976 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1977 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 3378/75/CECA du 22 décembre 1975, est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1977, en unités de compte européennes :

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	20,97
Houille de toutes catégories	35,24
Fonte autre que celle destinée à la fabrication des lingots	148,06
Acier en lingots	148,35
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	247,25

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA du 23 décembre 1952, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 4 de la décision n° 3378/75/CECA du 22 décembre 1975, est remplacé par la disposition suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte européennes :

(1) JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.
(2) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 48.
(3) JO n° L 252 du 16. 9. 1976, p. 12.

Produits	Assiette janvier 1977 et mois suivants Perception février 1977 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,06081
Houille de toutes catégories (2)	0,10220
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,35027
Acier en lingots	0,38423
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,17409

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA, réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1977.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

Par la Commission

Claude CHEYSSON

Membre de la Commission

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR 1977

(en millions d'UCE)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
1. Dépenses administratives	18		1. Ressources courantes :	
2. Aides à la réadaptation (article 56)	25		1.1. produit prélèvement à 0,29 %	89
3. Aides à la recherche (article 55) :	42		1.2. intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	16
3.1. acier		16,5	1.3. amendes et majorations pour retard	p.m.
3.2. charbon		16,5	1.4. divers	p.m.
3.3. social		9	2. Annulations d'engagements qui ne donneront vraisemblalement pas lieu à réalisation	6
4. Aides sous forme de bonification d'intérêts :	15		3. Réévaluation actif/passif	p.m.
4.1. investissements (article 54)		6	4. Ressources de l'exercice 1976 non utilisées	p.m.
4.2. reconversion (article 56)		9		
5. Aides aux charbons à coke et coke sidérurgique	6			
6. Aide aux sinistrés du Frioul (dotation aux réserves)	5			
	111			111
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
7. Logements sociaux	15		5. Amortissements sur prêts logements sociaux	7
			6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	8